



Mairie
Oye-Plage
62215

Arrêté n° 2025/ST10-64T

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Arrêté portant modification temporaire du régime de circulation relatif aux travaux d'aménagement de voirie, rue des Provins, lotissements « les Coquelicots » et « les Bleuets », en agglomération.

Le Maire de la Commune d'OYE-PLAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu le Code de la Route ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents ;
Vu le Livre V du Code de la Sécurité Intérieure ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – Huitième partie – Signalisation temporaire) ;
Vu la demande de la société Entreprise COLAS, 122 rue Edouard Vaillant 62230 OUTREAU, pour le compte de la Ville d'OYE-PLAGE.

Considérant qu'il importe de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de garantir la sécurité des personnes et des biens lors des travaux de voirie,

Considérant qu'il importe de prévoir des restrictions de circulation sur la voie concernée et de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux afin de prévenir tout accident.

« ARRETE »

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise COLAS, pour le compte de la Ville d'OYE-PLAGE, est autorisée à occuper le domaine public pour des travaux d'enrobés de chaussée, rue des Provins.

ARTICLE 2 : La circulation est temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation est applicable sur une période de 2 jours, soit le lundi 03/11/2025 et le mercredi 05/11/2025.

ARTICLE 3 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Interruption de la circulation.

Les accès véhicules sont interdits pendant les horaires de chantier soit de 7h30 à 17h30, lotissement des Coquelicots, des Bleuets et la rue des Provins.

Les riverains concernés par les travaux doivent prendre au préalable leurs dispositions afin de déplacer leur véhicule en dehors des zones des travaux.

ARTICLE 4 : La signalisation d'approche sera composée au minimum :

- Des panneaux de type KC1 « ROUTE BARREE » et de type B1 « SENS INTERDIT » à tous les accès du chantier ;

- Des panneaux de type AK5 ou AK14 et KC1 « TRAVAUX EN COURS » ;
- Du panneau de type B31 « FIN D'OBLIGATION ».

La pose et la maintenance de la signalisation correspondante sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise exécutant les travaux. La signalisation doit être maintenue en place jour et nuit pendant toute la période des travaux.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et peuvent donner lieu à des poursuites.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, 143 rue Jacquemars Gielée – 59800 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame le Responsable des Services Techniques, Messieurs le Responsable de la Police Municipale et l'Adjudant-Chef commandant la Brigade de la Gendarmerie Nationale d'OYE-PLAGE ainsi que les représentants de la société COLAS, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié par la commune d'OYE-PLAGE.

Fait à OYE-PLAGE, le 31 octobre 2025

Monsieur le Maire,

Olivier MAJEWICZ

